VILLE DE
MAISONS-ALFORT

République Française

DOSSIER : N° DP 094 046 25 00154
Déposé le : 22/07/2025
Dépôt affiché le : 28/07/2025
Complété le : 22/07/2025
Demandeur : GROUEP APB
Nature des travaux : Remplacement menuiseries
Sur un terrain sis : 40 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Référence(s) cadastrale(s) : K 185

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 05 SEP. 2025

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune Maisons-Alfort

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 22/07/2025 par GROUEP APB,
VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Remplacement menuiseries,
- sur un terrain situé : 40 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- pour une surface de plancher créée de : m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R 111-27 qui précise qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025, et notamment les articles U 11 et U 12 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aux règles relatives aux bâtiments et éléments particuliers protégés et remarqués,
VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1er Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,
VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords de l'Ancien Château de Charentonneau – Restes de l'orangerie, monument historique,
VU l'avis défavorable valant refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2025,

CONSIDERANT le **refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France** sur ce projet,
CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (Ancien Château de Charentonneau – Restes de l'orangerie) ou à ses abords au motif notamment que : **« Le PVC, matériau plastique, n'est pas adapté à un cadre pavillonnaire traditionnel en abord de monument historique. Il convient en effet d'utiliser des matériaux plus traditionnels en rapport avec les typologies architecturales de ce quartier »**,
CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIS EN LIGNE LE 09/09/2025

Maisons-Alfort, le 05/09/2025
Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,

Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr